

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre 2-7
(7 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 14 octobre 2009, par la Chambre 2-7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 11 décembre 2008, (P0721123039).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

JEANNE Nadine, Alice, Henriette
née le 19 juin 1952 à PUTEAUX
de nationalité française
Fille de JEANNE Henri et de LABRUT Jacqueline
Demeurant 30 Jardin Boieldieu - 92800 PUTEAUX

Prévenue, non appelante
Libre
Comparante,
Assistée de Maître Anne-Eugénie FAURE, avocat au barreau de PARIS

PIERRE Didier, Jean-Luc
né le 06 mai 1951 à PARIS 12^{ème}
de nationalité française
Fils de PIERRE Bernard et de CARREE Colette
Demeurant 42 rue des Tuileries - 28210 CHAUDON

Prévenu, non appelant
Libre
Comparant,
Assisté de Maître Eric PANTOU, avocat au barreau de PARIS

Ministère public
non appelant

Partie civile

CONTI Gilles
Partie civile, appelant,
Comparant, assisté de Maître BONLARRON Gilles, avocat au barreau de
PARI



Composition de la cour
lors des débats, du délibéré:

président : Philippe CASTEL,
conseillers : Irène CARBONNIER
Sophie PORTIER,

Greffier

Valène JOLLY aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Antoine BARTOLI,
avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance d'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 mai 2008, rendue sur une plainte avec constitution de partie civile déposée le 27 juillet 2007 par Gilles CONTI :

- Didier PIERRE est prévenu :

D'avoir à Paris les 10 juin et 1^{er} juillet 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis non couvert par la prescription, étant directeur de publication du dite internet "<http://.bible-et-foi.com>" Commis le délit de diffamation publique envers un particulier (en l'espèce Monsieur CONTI) en mettant en ligne aux adresses suivantes :

:"<http://.bible-et-foi.com/index.php?cat&theme=24>".

:"<http://.bible-et-foi.com/index.php?page=cat&theme=24#139ancree>"

Un texte intitulé " Lettre ouverte à Monsieur le Président de la république" et contenant le texte suivant :

" En octobre 2006, les locaux de l'église 32 rue de Charles Lorilleux ont été vendus de manière litigieuses par un " pasteur " indélicat "

Lesquels propos renferment l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération de Monsieur Gilles CONTI.

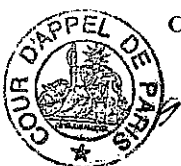
Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 42, 43, 48 (6) de la loi du 29 juillet 1881.

- Nadine JEANNE est prévenue :

D'avoir à Paris et Puteaux, le 24 mai 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site internet "<http://www.nadinejeanne.com>" Commis le délit de diffamation publique envers un particulier (en l'espèce Monsieur CONTI) en mettant en ligne l'adresse :

:"<http://www.nadinejeanne.com/religion/index.html>"

un texte intitulé " Eglise Evangélique de Puteaux : la Municipalité demande l'expulsion" et contenant le texte suivant :



“Les fidèles de l’église évangélique, escroqués par un pasteur sans scrupules depuis exclu du mouvement évangélique nous informent- bien qu’un administrateur ait été désigné pour éclaircir l’affaire- la maire poursuit son action à leur rencontre ...”

Lesquels propos renferment l’allégation de faits précis contraires à l’honneur et à la considération de Monsieur Gilles CONTI.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 42, 43, 48 (6) de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l’encontre de Nadine JEANNE et Didier PIERRE, prévenus, à l’égard de Gilles CONTI, partie civile, a :

- rejeté les exceptions de nullité de la plainte avec constitution de partie civile et du réquisitoire introductif soulevées en défense ;
- rejeté le moyen tiré de l’extinction de l’action publique par acquisition de la prescription ;
- renvoyé Nadine JEANNE et Didier PIERRE des fins de la poursuite ;
- reçu Gilles CONTI en sa constitution de partie civile ;
- l’a débouté de toutes ses demandes ;
- rejeté la demande formée par Nadine JEANNE sur le fondement des dispositions de l’article 472 du code de procédure pénale ;
- dit irrecevable la demande formée par Nadine JEANNE au visa de l’article 800-2 du même code.

Les appels

Appel interjeté le 17 décembre 2008 par Maître Jean- Gratiem BLONDEL, avocat au barreau de Paris au nom de Gilles CONTI, partie civile à l’encontre des dispositions du jugement en date du 11 décembre 2008, étant précisé que l’appel est dirigé contre Nadine JEANNE et Didier PIERRE.

A l’audience du mercredi 18 février 2009, la 11ème chambre des appels correctionnels Section A de la cour de Paris a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 08 avril 2009 à 13h30 pour relais devant la chambre 2-7 et le 10 juin 2009 à 13h30 pour plaider.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l’audience publique du mercredi 10 juin 2009, le président a constaté l’identité des prévenus.



Maître Anne-Eugénie FAURE, avocat du prévenu JEANNE Nadine, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier ;

Maître Gilles BONLARRON, avocat de la partie civile Gilles CONTI, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier ;

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Philippe CASTEL a été entendu en son rapport.

Les prévenus JEANNE Nadine, et PIERRE Didier, ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense ;

Ont été entendus :

CONTI Gilles, en ses observations;

Maître BONLARRON, avocat de la partie civile CONTI Gilles, en sa plaidoirie ;

Le ministère public, en ses observations ;

Maître FAURE, avocat de la prévenue Nadine JEANNE, en sa plaidoirie ;

Maître PANTOU, avocat du prévenu Didier PIERRE, en sa plaidoirie ;

Les prévenus JEANNE Nadine et PIERRE Didier qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du mercredi 09 septembre 2009. A cette date, l'arrêt a été prorogé au mercredi 14 octobre 2009.

Et ce jour mercredi 14 octobre 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Sophie PORTIER, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

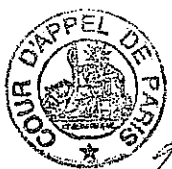
DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR CE

Considérant que le tribunal a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention (diffamation publique envers un particulier) et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément; qu'il suffit de rappeler en substance ce qui suit :

. Gilles CONTI, partie civile, exerçait les fonctions de pasteur de l'Eglise évangélique de PUTEAUX; les locaux de l'Eglise, situés 32 rue Charles Lorilleux, étaient la propriété d'une association culturelle dénommée "Eglise évangélique de PUTEAUX-LA DEFENSE";



. courant 2006, la décision a été prise, dans des conditions très controversées, par le conseil d'administration de l'association de transférer le lieu de culte à NANTERRE, dans des locaux plus vastes, et de mettre en vente les locaux de PUTEAUX; le conseil d'administration a chargé Gilles CONTI de réaliser la vente;

. la commune de PUTEAUX, usant de son droit de préemption, a décidé de se porter acquéreur du local ainsi mis en vente;

. une partie des membres de l'association, opposée au transfert, a contesté la décision du conseil d'administration et engagé diverses actions en justice; courant 2007, des fidèles ont même décidé d'occuper le local de PUTEAUX; la mairie a engagé à leur encontre une procédure d'expulsion;

. le 24 mai 2007, Nadine JEANNE, conseiller municipal d'opposition, a mis en ligne sur son site internet personnel un texte intitulé "Eglise évangélique de PUTEAUX : la municipalité demande l'expulsion !"; son texte comporte notamment les passages suivants :

"Les fidèles de l'Eglise évangélique de PUTEAUX, escroqués par un pasteur sans scrupule, depuis exclu du mouvement évangélique, nous informent que - bien qu'un administrateur ait été désigné pour éclaircir l'affaire - la mairie poursuit son action à leur encontre ..."

. de son côté, Didier PIERRE, lui-même pasteur de l'Eglise évangélique, a mis en ligne le 10 juin 2007 et à nouveau le 1er juillet 2007, sur son site internet, après que l'expulsion ait eu lieu, une "lettre ouverte à M. le Président de la République" concernant la controverse soulevée par le transfert de l'église de PUTEAUX à NANTERRE; son texte comporte notamment le passage suivant :

"En octobre 2006, les locaux de l'Eglise 32 rue Charles Lorilleux ont été vendus de manière litigieuse par un pasteur indélicat"

. Gilles CONTI a déposé une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier contre Nadine JEANNE et Didier PIERRE, en visant les propos ci-dessus reproduits;

. par ordonnance du 16 mai 2008, Nadine JEANNE et Didier PIERRE ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de PARIS sous la prévention de diffamation publique envers un particulier;

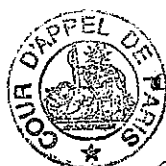
. par jugement du 11 décembre 2008, le tribunal, après avoir rejeté des exceptions de nullité et de prescription soulevées par la défense, a reconnu le caractère diffamatoire des propos reprochés à Nadine JEANNE mais a admis la bonne foi de l'intéressée; le tribunal a estimé non diffamatoire le passage reproché à Didier PIERRE; il a en conséquence relaxé les prévenus; il a débouté la partie civile de ses demandes;

Considérant que la cour est saisie du seul appel de la partie civile; qu'en l'absence d'appel du ministère public, la cour n'est saisie que des intérêts civils;

Considérant que devant la cour :

. le conseil de la partie civile conclut à l'infirmité du jugement; il sollicite la condamnation de chaque prévenu à lui verser une indemnité de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice subi, ainsi que la somme de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

. le conseil de Nadine JEANNE ne reprend pas l'exception de nullité ni l'exception de prescription invoquées en première instance; il conteste le caractère diffamatoire du



passage poursuivi; il invoque en tout état de cause la bonne foi de sa cliente; il conclut au débouté de la partie civile et sollicite la somme de 7.000 euros sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale;

le conseil de Didier PIERRE ne reprend pas non plus l'exception de nullité ni l'exception de prescription; il demande la confirmation du jugement en ce qu'il a estimé non diffamatoire le passage poursuivi; il invoque subsidiairement la bonne foi de son client; il conclut au débouté de la partie civile et sollicite la somme de 2.000 euros sur le fondement des articles 472 et 475-1 du code de procédure pénale;

Considérant que le contexte de l'affaire est exposé dans le jugement déferé; que la cour s'y réfère;

Considérant que le tribunal a estimé à bon droit, pour des motifs que la cour adopte, que les propos reprochés à Nadine JEANNE, qui ne conteste pas en être l'auteur, étaient diffamatoires envers Gilles CONTI; qu'en effet, Nadine JEANNE laisse clairement entendre, par l'emploi du verbe "escroquer" et de l'expression "pasteur sans scrupule", que Gilles CONTI a commis un délit d'escroquerie au préjudice de ses fidèles en vendant dans des conditions illégales le local de PUTEAUX; que l'indication selon laquelle Gilles CONTI a été "exclu du mouvement évangélique" renforce l'accusation d'escroquerie portée contre lui; que même si son nom n'est pas cité, Gilles CONTI est aisément identifiable, au moins par les lecteurs informés de cette affaire ;

Considérant en revanche que la cour ne partage pas l'analyse du tribunal en ce qui concerne les propos reprochés à Didier PIERRE; que Didier PIERRE ne se borne pas à émettre un jugement de valeur de portée générale envers Gilles CONTI; que l'adjectif "indélicat", rapproché de l'indication selon laquelle les locaux de PUTEAUX ont été vendus "de manière litigieuse", insinue que Gilles CONTI s'est rendu coupable de malhonnêteté au préjudice de ses fidèles, malhonnêteté d'autant plus grave qu'il s'agit d'un ministre du culte; que cette imputation est suffisamment précise pour caractériser une diffamation; que le jugement sera infirmé sur ce point ;

Considérant que les prévenus invoquent leur bonne foi;

Considérant que l'un et l'autre font valoir en substance qu'ils disposaient de nombreuses informations sur le conflit survenu au sein de la communauté évangélique de PUTEAUX, que des irrégularités ont été constatées par la justice dans le fonctionnement de l'association puisqu'un administrateur provisoire a été par la justice courant 2006 et à nouveau en 2007, et que Gilles CONTI a été exclu courant novembre 2006 du corps pastoral des assemblées de Dieu de France par le bureau de la convention France-nord de cette organisation;

Considérant que si les circonstances de la vente des locaux de PUTEAUX ont donné lieu à une controverse juridique et à la saisine de la justice, il n'en demeure pas moins que Nadine JEANNE ne disposait d'aucun élément de nature à accréditer l'accusation explicite d'escroquerie proférée contre Gilles CONTI, accusation d'autant plus infamante qu'elle concerne un ministre du culte; que de même Didier PIERRE ne disposait pas d'élément de nature à accréditer l'accusation de malhonnêteté proférée par Didier PIERRE contre Gilles CONTI;

Considérant que si les passages litigieux s'inscrivent dans le cadre d'une vive polémique qui a divisé la communauté évangélique, et qui a opposé une partie de cette communauté à la mairie de PUTEAUX, Nadine JEANNE et Gilles CONTI ont, à tout le moins, manqué de prudence dans l'expression en proférant des accusations aussi infamantes; que le bénéfice de la bonne foi sera refusé aux prévenus;



Considérant que la cour allouera à la partie civiles les indemnités mentionnées au dispositif, en tenant compte du fait que l'accusation proférée par Nadine JEANNE est plus offensante que celle proférée par Didier PIERRE;

Considérant que les prévenus seront déboutés de leurs demandes reconventionnelles;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement;

Après délibéré;

Reçoit l'appel de la partie civile ;

Statuant dans la limite de sa saisine, infirme le jugement déféré ;

Dit que Nadine JEANNE a commis une faute ouvrant droit à réparation en diffamant Gilles CONTI dans un texte mis en ligne sur son site internet le 24 mai 2007 ;

Déclare Nadine JEANNE responsable du préjudice subi par Gilles CONTI ;

Dit que Didier PIERRE a commis une faute ouvrant droit à réparation en diffamant Gilles CONTI dans un texte mis en ligne sur son site internet les 10 juin et 1er juillet 2007;

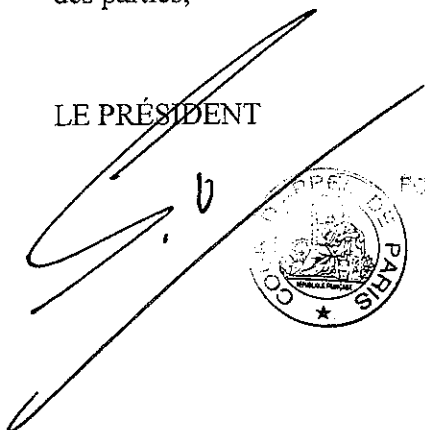
Déclare Didier PIERRE responsable du préjudice subi par Gilles CONTI ;

Condamne Nadine JEANNE à verser à Gilles CONTI la somme de 1.000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi, ainsi que la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Didier PIERRE à verser à Gilles CONTI la somme de 500 euros à titre de réparation du préjudice moral subi, ainsi que la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties;

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER

